

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

**ARRETE DE POLICE DU MAIRE  
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE  
SUR LES MARCHES ET EVENEMENTS  
A FORTE AFFLUENCE  
SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY**

**Le Maire de la Commune de CHAPONNAY,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, et suivants,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, et notamment les marchés alimentaires couverts, ainsi que les risques liés à la manipulation excessive de ce dispositif de protection,

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et bucale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières péciées,

Sur proposition de la Police Municipale:

**ARRETE**

**Article 1er - A compter du vendredi 31 juillet 2020, et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche ou son équivalent est obligatoire pendant toutes les cérémonies culturelles ou sportives sur la commune de Chaponnay ainsi que le jeudi sur le marché hebdomadaire se déroulant sur la place de la Mairie,**

**Article 2 -** A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus covid 19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés que ceux-ci s'ils couvrent totalement le nez et la bouche.

**Article 3 -** L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860.

**Article 4 -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

**Article 5 -** Le Directeur général des services de la Mairie de CHAPONNAY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**Article 6 - Ampliation :**

Monsieur le Préfet

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas

Service de Police Municipale de CHAPONNAY-

Affichage.

CHAPONNAY, le 31/07/2020,  
Le Maire,  
Raymond DURAND